REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 novembre 2026

Délibération n° 20261103-9

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges BLANC, maire.

Nombre de Conseillers
En exercice 19
Présents 18
Votants 19

Présents : M. BLANC Georges, Mme METRAL Laure, M. CHESSEL Pascal, Mme CHESSEL Christelle, M. GRAS Jean-François, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, M. COLLIARD Ervé, Mme GUYOT Patricia, M. BOCHATON Philippe, Mme SERVOZ Nathalie, M. DELEVAUX Jean-Jacques, Mme LAINÉ Delphine, M. BOCHATON Sébastien, Mme GRIVEL Allma, Mme BOCHATON Isabelle, Mme NEPLAZ Sandra, M. BECHET Hervé, M. THIERY Benoit, M. COMPOIS Alexandre.

Date de la convocation
27 octobre 2026

Absents : Mme SERVOZ Nathalie (pouvoir à Mme SERVOZ-COCHARD Nadine).

A été nommé secrétaire : M. GRAS Jean-François.

OBJET

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG74 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE POUR LA PERIODE 2028-2033

Acte rendu exécutoire après télé-transmission en Sous-Préfecture le
- 4 NOV. 2026
et mise en ligne sur le site internet de la commune le
- 4 NOV. 2026
Le Maire
Georges BLANC

Le Maire expose :

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux est venue transposer les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 et vient poser l'obligation de couverture pour les agents territoriaux en matière de Prévoyance, sur l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité au minimum, au plus tard au 1er janvier 2029 avec une participation financière de l'employeur d'au moins 50 % de la cotisation de l'agent.

En vertu de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont compétence pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent. Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les dispositions de loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 au niveau des garanties minimales, de la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et du calendrier de leur mise en œuvre.

Le CDG74 propose une convention de participation Prévoyance pour les collectivités territoriales du département depuis de nombreuses années. La convention actuellement en cours d'exécution arrivera à son terme le 31 décembre 2027. Le CDG74 lance une procédure de mise en concurrence en vue de son renouvellement à compter du 1er janvier 2028, pour une durée de 6 ans, et propose à ce titre aux collectivités du département de participer à cette consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025, et notamment son article 6 fixant le calendrier de son application, le futur contrat collectif sera à adhésion obligatoire pour les agents avec la souscription des garanties minimales d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité ; les autres garanties seront optionnelles (décès, inaptitude ...).
Les employeurs devront participer financièrement au minimum à hauteur de 50 % du montant de la cotisation individuelle de l'agent ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales.

Il est précisé que la collectivité conserve la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation à l'issue de la procédure de consultation, selon les tarifs proposés. La publicité de cette consultation sera lancée début janvier 2027. L'attribution définitive interviendra au mois de juin 2027. La convention de participation prévoyance prévue par les textes sera présentée aux collectivités et établissements publics du département à compter de la rentrée de septembre 2027

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-7 et suivants,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
VU la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
VU l'avis du comité social territorial du Cdg74 du 01/10/2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2028.
- Régime du contrat : capitalisation.

S'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Larringes, le 3 novembre 2026

Le Maire

Georges BLANC

Le Secrétaire de séance

Jean-François GRAS